

d'orge. Quel critère absurde obtiendrions-nous de la sorte? Si un cultivateur recevait un prix élevé aujourd'hui, son voisin cultiverait de l'orge demain afin d'assumer les pertes subies hier par son ami ou son voisin. A mon sens, cela est absurde. Il conviendrait de rejeter automatiquement et catégoriquement cette idée lors de l'élaboration d'une nouvelle politique de manutention des grains.

Le ministre responsable de la Commission canadienne du blé a annoncé le 29 octobre que les pertes dues aux ventes effectuées sur la base d'accords à long terme au-dessous du taux d'intérêt commercial devraient être transférées aux comptes des syndicats. Il s'agit, là aussi, d'une véritable absurdité, car cela encouragerait les mauvais commerçants, cela encouragerait les négociants à vendre un produit et à transférer ensuite les pertes à des tiers. J'ai toujours estimé que des négociants capables étaient en mesure de justifier leurs opérations. Des pertes transférées aux comptes des syndicats ne feraient qu'alimenter davantage le mécontentement parmi les bons clients qui achètent chaque année des céréales à un taux commercial, alors que d'autres clients achètent à un taux plus faible. La perte est ensuite transférée au producteur. Les vendeurs, en l'occurrence le gouvernement, rendraient un très mauvais service aux agriculteurs canadiens. Je crois que cette politique devrait être rejetée catégoriquement.

Nous passons ensuite au plan de stabilisation. Aucun gouvernement ne doit proposer de garantir aux producteurs individuellement une formule qui a été établie à l'échelle nationale. D'après cette politique...

**M. l'Orateur suppléant:** Je dois à regret informer le député que le temps qui lui était réservé est expiré.

**M. Horner:** Puis-je seulement terminer ma dernière phrase, monsieur l'Orateur?

**Des voix:** Convenu.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur suppléant:** Il n'y a pas consentement unanime.

**M. Horner:** Je ne savais pas que mes remarques étaient si incisives que les ministériels me refuseraient la permission de continuer.

**M. l'Orateur suppléant:** Les députés auraient-ils l'obligance de m'écouter pour un moment. A la reprise de la séance, ce soir, le député de Peace River (M. Baldwin) a soulevé un point intéressant, savoir si le consentement est oui ou non nécessaire du moins dans le cas du bill actuellement à l'étude. J'ai demandé aux députés la possibilité de consulter des experts en la matière et, l'ayant fait, j'aimerais trancher la question soulevée par le député de Peace River et le remercier de son original et ingénieux argument.

● (9.10 p.m.)

En autres choses, j'étais soucieux de bien faire la distinction entre le point soulevé par le député de Peace

River à l'égard des cas où le consentement est nécessaire, comme il le prétendait, et les cas où une recommandation peut traiter du point en question, comme l'a prétendu le ministre de l'Agriculture (M. Olson) en présentant son bill, et j'ai estimé souhaitable d'étudier la question plus à fond afin de déterminer s'il existait une distinction dont je pourrais faire bénéficier la Chambre. Selon le député de Peace River, le consentement de la Couronne est nécessaire pour qu'on puisse renoncer à la pénalité prévue au paragraphe (11) de l'article 108 du bill. Il s'agit de savoir si le bill pouvait prévoir, avant son adoption définitive, ce droit de renonciation à moins que Sa Majesté n'y donne son assentiment.

Je ne retiendrai pas davantage la Chambre là-dessus, mais je tiens à remercier le député de Peace River et le ministre de l'Agriculture de leurs interventions car il semble s'agir d'un point nouveau, certainement pour moi, du fait de mon peu d'expérience de la présidence; il importe ici de se rappeler—et c'est la distinction que je voulais faire avant de rendre ma décision—que la recommandation nécessaire pour tous les bills dits de finances couvre bien le point soulevé au sujet de l'assentiment, comme l'a signalé le ministre de l'Agriculture.

En toute déférence, il me semble que nous devons aller un peu plus loin et examiner l'argument invoqué par le député de Peace River: dans ce cas particulier où le droit de renoncer a été donné dans le bill, il faudrait le consentement de Sa Majesté. Monsieur l'Orateur a disposé de la question, et je veux simplement me reporter très brièvement à sa décision à cette occasion. Cependant, avant de le faire, je pourrais mentionner qu'en général on peut dire que le consentement, comme l'a invoqué le député de Peace River, est exigé lorsque la propriété personnelle de Sa Majesté est visée, par opposition à la propriété qu'elle peut détenir pour ses sujets.

Je voudrais reporter les députés à la décision de monsieur l'Orateur, au volume 3 de la session de 1963. La question a été soulevée à la page 3128 au cours de l'examen du bill sur le développement et les prêts municipaux, et dans les circonstances qui ne touchaient pas, si je puis ainsi dire, à la propriété personnelle de Sa Majesté. Et monsieur l'Orateur, alors monsieur l'Orateur suppléant, a fait cette distinction, et je vais la lire brièvement:

...j'aimerais passer au commentaire cité par l'honorable représentant, soit le commentaire 283. Il est évident, comme l'a fait remarquer le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (M. Favreau), que tout son argument repose sur la prémisse que certains droits et privilèges de la Couronne sont en jeu. Voici le commentaire:

Et ici monsieur l'Orateur cite:

L'assentiment du roi ou de la reine, suivant le cas (à ne pas confondre avec la sanction royale des bills) est donné par l'entremise d'un conseiller privé à des bills (et parfois à des amendements) qui touchent des intérêts locaux et personnels concernant les prérogatives royales, le revenu héréditaire ou la propriété ou les intérêts personnels de la Couronne ou du duché de Cornwall.

Je pourrais mentionner, sans les lire, les deux autres commentaires sur lesquels monsieur l'Orateur a fondé sa décision, savoir Campion à la page 329 et Beauchesne, au commentaire 283.